



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-07-35 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage et le Règlement 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. **Plan de zonage – zone 145**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la création de la zone 145 à même une partie des zones 117 et 138, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe « A ».

2. **Grille des spécifications – zone 145**

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée par l'insertion de la zone 145 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « B ».

3. **Notes**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition des notes suivantes :

1° « NOTE 107 Un minimum de 6 logements par bâtiment est requis.

2° NOTE 108 Les usages suivants sont autorisés:

- 6220 Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 6231 Salon de beauté;
- 6232 Salon de coiffure;
- 6233 Salon capillaire;
- 6234 Salon de bronzage et de massage;
- 6561 Service d'acupuncture;
- 6562 Salon d'amaigrissement;
- 6563 Salon d'esthétique;
- 6564 Salon de podiatrie;
- 6565 Salon d'orthopédie;
- 6571 Service de chiropractie;
- 6572 Service de physiothérapie.

Cependant, il ne peut y avoir dans la zone plus d'un établissement destiné à l'un ou l'autre de ces usages.»

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

4. **Dimensions minimales des lots – dispositions particulières**
Le tableau II auquel réfère l'article 20 du Règlement 274-90 sur le lotissement est modifié par le remplacement de « 101, 143, 109, 122, 125, 138, 465, » par « 101, 109, 122, 125, 138, 143, 145, 465, ».

Adopté le 25 mars 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 AVRIL 2008